



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE GOODMAN
LAUWIN 3 LOGISTICS (FRANCE) des prescriptions
complémentaires suite aux modifications apportées à
l'entrepôt (Bâtiment B1) situé à LAUWIN-PLANQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux entrepôts ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la SOCIETE GOODMAN LAUWIN 3 LOGISTICS (FRANCE) - siège social : 62 rue de la Chaussée D'Antin 75009 PARIS - à exploiter ses activités à LAUWIN-PLANQUE Logistiparc Nord – Bâtiment B1 - Zone d'activités de LAUWIN PLANQUE ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 6 octobre 2016 de la société Goodman Lauwin 3 Logistics (France) demandant la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 août 2014 ;

Vu l'avis du SDIS du 16 décembre 2016 sur la demande faite par la société Goodman Lauwin 3 Logistics (France) ;

Vu le rapport du 23 mai 2017 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2017 ;

Considérant que la demande déposée par le demandeur ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur n'entraînent pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le Préfet peut, conformément à l'article R5181-45, imposer les mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2014 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues au code de l'environnement, notamment les articles en rapport avec la description du bâtiment ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GOODMAN Lauwin3 Logistics (France), dont le siège social est situé 62, rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 PARIS, est tenue, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de commune de LAUWIN-PLANQUE (59553), de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant est autorisé à poursuivre les activités reprises dans le tableau ci-dessous. La liste des installations classées ci-dessous se substitue à celles figurant dans le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 :

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>A, E,D, NC (1)</i>
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ :</p>	<p>Entrepôt :</p> <ul style="list-style-type: none">- volume total de 657 312 m³- de tonnage total de 46 136 tonnes;- 9 cellules : 7 cellules de 6 000 m² et 2 cellules de 5 970 m²- hauteur au faitage : 12,2 m	1510-1	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E,D, NC (1)
<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 50 000 m³ 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ 	<p>Maximum de capacité de stockage : 123 029 m³</p>	<p>1530-1</p>	<p>A</p>
<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 50 000 m³ 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ 	<p>Maximum de capacité de stockage : 123 029 m³</p>	<p>1532-1</p>	<p>A</p>
<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 40 000 m³ 2. supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ 3. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ 	<p>Maximum de capacité de stockage : 120 313 m³</p>	<p>2662-1</p>	<p>A</p>
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ 	<p>Maximum de capacité de stockage : 120 313 m³</p>	<p>2663-1-a</p>	<p>A</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E,D, NC (1)
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p> <p>2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Maximum de capacité de stockage : 120 313 m³</p>	<p>2663-2-a</p>	<p>A</p>
<p>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>1. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières au gaz naturel. P = 3 MW</p>	<p>2910-a-2</p>	<p>DC</p>
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs :</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>2 locaux de charge Puissance 400 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>

ARTICLE 3

Le plan visé à l'article 1.2.2 « situation de l'établissement » et annexé à l'arrêté du 11 août 2014 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le chapitre 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencée n°Projet 12NIN030 version n° 2, déposé en Préfecture du Nord le 28 mai 2013 et modifié par courrier du 1er août 2013, complété par le dossier de porter à connaissance référencé A31019_PAC_LauwinPlanque_v5b d'octobre 2016.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 5

L'article 4.3.5.1 « identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 est modifié comme suit :

« Les effluents du site sont :

- les eaux vannes et usées issues des installations sanitaires. Elles sont envoyées dans le réseau séparatif de la ZAC puis dirigées vers la station d'épuration de la commune de Douai. Leur volume est de l'ordre de 4 350 m³/an ;
- les eaux pluviales : on distingue trois types d'eaux pluviales :
 - o les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées sont traitées et infiltrées via des noues et bassins d'infiltration. Les noues et bassins d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie centennale conformément à l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau du 31 décembre 2007 concernant la Zone d'Aménagement Concertée Parc d'Activités de Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux. A ce titre, des noues paysagères ou des bassins d'infiltration s'étendent sur les différentes façades du bâtiment selon le plan annexé au présent arrêté ;
 - o les eaux pluviales de voiries légères (parking et circulation de véhicules légers) passent dans un premier temps par un séparateur hydrocarbure, puis sont infiltrées dans un bassin d'infiltration selon le plan annexé au présent arrêté, soit 2 séparateurs hydrocarbures et 2 bassins d'infiltration pour les eaux pluviales de parking et voiries légères. Les noues et bassins d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie centennale conformément à l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau du 31 décembre 2007 concernant la Zone d'Aménagement Concertée Parc d'Activités de Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux ;
 - o les eaux pluviales de voiries lourdes sont stockées dans un bassin de confinement (décantation) étanche d'un volume de 1 552 m³ puis dirigées vers un déshuileur/séparateur d'hydrocarbures et envoyées à l'aide d'une pompe de relevage dans un bassin d'infiltration dont le fond est muni d'un filtre à sable (lit de sable de 80 cm).

Les bassins de confinement et d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale. Le volume total des bassins d'infiltration ou noues paysagères est de 5 031 m³, dont 4 488 m³ pour l'infiltration des eaux pluviales de toiture.

Une vanne d'isolement (vanne pompier) est placée en aval du bassin de confinement ainsi que du dispositif séparateur d'hydrocarbures et en amont du bassin d'infiltration recevant les eaux pluviales de voiries lourdes (bassin situé au Nord-Est). Le fonctionnement de cette vanne est asservi à la détection incendie, au sprinklage et est manœuvrable manuellement. Elle permet de protéger le dispositif d'infiltration en cas de constat de rejet accidentel non conforme ou en cas d'incendie.

L'emplacement de la vanne susvisée est clairement identifié sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une signalétique claire permet également l'identification de ces vannes sur site.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble de la vanne.

Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une pompe de relevage faisant office de limiteur de débit, placée en aval du bassin de confinement et en amont du dispositif séparateur d'hydrocarbures, permet de réguler le débit à 8 L/s.

La pompe de relevage fait office également de vanne d'isolement en amont du bassin d'infiltration. Le fonctionnement de la pompe est asservi à la détection incendie et à l'installation de spinklage. »

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble de la pompe de relevage.

Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6

L'article 7.1.3 « taille des cellules » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2014 est modifié comme suit :

« La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

La surface totale utile de stockage est de 56 093 m².

La hauteur au faîtage est de 12,2 m et l'entrepôt est découpé en 9 cellules. »

ARTICLE 7

Le tableau de l'article 7.1.4 « Affectation des cellules » de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 est modifié comme suit :

	Rubriques concernées	S au plancher (m ²)	Volume de l'entrepôt 1510 (m ³)	Nombre de palettes	Q 1510 combustible	Volume 1530-1532-2662-2663
Cellule B1-1	1510 1530 1532 2662 2663	5 970	72 456	8 760	5 099	13 274
Cellule B1-2		6 000	73 200	8 840	5 134	13 395
Cellule B1-3		6 000	73 200	8 840	5 134	13 395
Cellule B1-4		6 000	73 200	8 840	5 134	13 395
Cellule B1-5		6 000	73 200	8 840	5 134	13 395
Cellule B1-6		6 000	73 200	8 840	5 134	13 395
Cellule B1-7		6 000	73 200	8 840	5 134	13 395
Cellule B1-8		6 000	73 200	8 840	5 134	13 395
Cellule B1-9		5 970	72 456	8 760	5 099	13 274
Total		53 940 m ²	657 312 m ³		46 136 t	120 313m ³

ARTICLE 8

L'article 7.1.8 « clôture » de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 est complété comme suit :

« Un merlon de 4,5m de hauteur est disposé au droit de la façade Nord-Est des cellules 6 et 7, le long de la limite de propriété »

ARTICLE 9

L'article 7.1.13 « attestation de conformité » de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 est modifié comme suit :

« Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. »

ARTICLE 10

L'article 7.2.1.2.1 « caractéristiques de la façade de certaines cellules » de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 est modifié comme suit :

« Les façades du bâtiment présentent un écran thermique toute hauteur (REIY 120) dépassant d'un mètre en toiture à l'exception de la façade avec les quais de chargement/déchargement. »

ARTICLE 11

La hauteur au faîtage reprise à l'article 7.3.2.2 « stockage en racks » de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 est modifiée pour avoir une hauteur de 12.2 m »

ARTICLE 12

A la suite de l'article 7.3.2.3 « Stockage matières dangereuses » de l'arrêté du 11 août 2014 est inséré l'article suivant :

« Article 7.3.2.4 Conditions de stockage issues de la modélisation Flumilog

Une zone de préparation de 18 m est maintenue entre la zone de stockage et la façade des quais.

Le stockage en rack se fait dans le sens de la longueur.

Pour la cellule 1 : hauteur de stockage maximale de 10,5 m soit 5 niveaux de stockage en palettes type 1510 et une hauteur de stockage maximale de 8m, soit 4 niveaux de stockage en palettes type 2662/2663.

Pour les autres cellules : hauteur de stockage maximale de 10,5 m, soit 5 niveaux de stockage quel que soit le type de palettes. »

ARTICLE 13

Le 1^{er} paragraphe de l'article 7.6.2.2 « Dispositions particulières » de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 est modifié comme suit :

« Le volume de rétention minimal nécessaire est de 2 294 m³ dans le cas de l'incendie d'une cellule. Dans ce cas, les eaux d'extinction utilisées par les services de secours ou par le système d'extinction automatique sont collectées dans le décaissement des cellules de stockage puis dans le réseau d'eaux pluviales de la voirie lourde pour être dirigées vers le bassin de confinement des eaux pluviales d'un volume de 1 552 m³ et enfin, le cas échéant dans les aires de manœuvre. »

ARTICLE 14

Les 2 phrases du chapitre 8.1 « Chaufferie » de l'arrêté du 11 août 2014 est modifié comme suit :

« L'entrepôt est chauffé par des aérothermes alimentés en eau chaude par 2 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale maximale de 3MW.

La chaufferie est implanté dans un local spécifique aménagé au milieu de la façade Nord-Ouest. »

ARTICLE 15

La 1^{ère} phrase de l'article 8.2.1 « Comportement au feu » de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 est modifiée comme suit :

« Le site comporte 2 locaux de charge situés sur la façade Nord-Ouest du bâtiment »

ARTICLE 16

A la suite du chapitre 8.4 de l'arrêté du 11 août 2014 est inséré le chapitre 8.5 Aire à palettes :

« Chapitre 8.4 Aire à palettes

Une aire à palettes de dimension 12 x 25 avec une hauteur de 3 m est implantée au niveau de la façade Sud, à proximité du bassin pompiers et du bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture.

ARTICLE 17

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 19

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LAUWIN PLANQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LAUWIN-PLANQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LAUWIN-PLANQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 21 AOU 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



P.J. : 1 annexe
Plan du site

Annexe à l'annexe



